

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**etudes-lamutuellegenerale.fr**

**Demande n° FR-2025-04480**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La MUTUELLE GENERALE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : etudes-lamutuellegenerale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juillet 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juillet 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Intérêt à agir de la Requéranante

La Requéranante, LA MUTUELLE GENERALE, créée en 1945, est une mutuelle d'assurance française soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Elle exerce trois activités à savoir la santé, la prévoyance et les services à la personne sur les marchés dits de l'individuel et du collectif (plus d'information : <https://www.lamutuellegenerale.fr/>).

Dans le cadre de cette activité, la Requéranante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et est notamment titulaire des droits suivants :

- La marque française « MUTUELLE GENERALE » n° 003041633, déposée le 17 juillet 2000, enregistrée et dûment renouvelée en classes 9, 16, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45 ;



- La marque française  n° 184455198, déposée le 23 mai 2018 et dûment enregistrée en classes 35, 36, 44 ;

- La dénomination sociale « LA MUTUELLE GENERALE », SIREN n° 775685340, inscrite depuis juin 1976 ;

- Le nom de domaine lamutuellegenerale.fr, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine la-mutuelle-generale.fr, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine mutuelle-generale.fr, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine mutuellegenerale.fr, réservé le 22 mai 2008 ;

- Le nom de domaine lamutuellegenerale.com, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine la-mutuelle-generale.com, réservé le 21 février 2008 ;

Copie de ces fiches de marque, dénomination sociale et noms de domaine (Annexe 2).

Ces marques, dénominations sociale et noms de domaine ont été déposés et enregistrés antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

La dénomination (LA) MUTUELLE GENERALE dispose à ce titre d'une notoriété nationale.

En effet, en 2020, la Requéranante comptabilise 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (Annexe 3).

Au cours de la surveillance de ses droits, la Requéranante a constaté l'enregistrement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 du nom de domaine etudes-lamutuellegenerale.fr (Annexe 1 précitée).

La dénomination (LA) MUTUELLE GENERALE est reprise de manière intégrale au sein du nom de domaine etudes-lamutuellegenerale.fr, générant nécessairement un risque de confusion avec les droits de la Requéranante.

En effet, la seule différence consiste dans l'ajout du terme générique « etudes » qui fait référence à des services fournis par la Requéranante, et ne faisant donc que renforcer le risque de confusion avec les droits de la Requéranante.

La construction du nom de domaine etudes-lamutuellegenerale.fr s'apparente à une pratique de cybersquatting, et plus particulièrement de combosquatting consistant à ajouter un mot-clé au domaine de la marque. Il est à noter que les pratiques de cybersquatting sont souvent utilisées dans le cadre de campagnes de phishing et de tentatives d'usurpation d'identité et d'installation de programmes malveillants.

Ainsi, en l'espèce, les internautes pourraient croire à tort que le nom de domaine etudes-lamutuellegenerale.fr, est l'un des sites officiels de la Requéranante ou est détenu par elle, ce

d'autant plus que le site officiel de la Requérante est accessible via l'URL : <https://www.lamutuellegenerale.fr/>

Dans ce contexte, cette réservation porte atteinte aux droits de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services.

La reprise de la dénomination (LA) MUTUELLE GENERALE de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation.

De plus, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux, des campagnes de phishing, tentatives d'usurpation d'identité notamment.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante dispose donc d'un intérêt à agir.

L'Article L45-6 du CPCE dispose que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'Article L. 45-2. ».

L'Article L45-2 du CPCE dispose que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

Il sera démontré ci-après chacune de ces violations issues de la réservation du nom de domaine [etudes-lamutuellegenerale.fr](http://etudes-lamutuellegenerale.fr).

II. Le nom de domaine porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2, 1° du CPCE (Code des postes et des communications électroniques),

Le nom de domaine [etudes-lamutuellegenerale.fr](http://etudes-lamutuellegenerale.fr) porte atteinte aux droits garantis par la loi.

Selon l'Article L110-4 du Code la Mutualité, « Il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : "mutuel", "mutuelle", "mutualité" ou "mutualiste" à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurance à utiliser le terme de "mutuelle". Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance.

Il est également interdit à tout autre organisme de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code. ». (Annexe 4)

Cette protection édictée par la loi, permet aux organismes visés par l'article L110-4 du Code la Mutualité de se réserver l'exploitation exclusive des termes "mutuel", "mutuelle", "mutualité" ou "mutualiste" et d'exclure tout autre projet d'exploitation.

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine [etudes-lamutuellegenerale.fr](http://etudes-lamutuellegenerale.fr) mis en cause est [Monsieur X.] (ou peut être [Monsieur X. écrit différemment] vu l'adresse mail transmis par l'Afnic « [adresse mail] ») et d'après nos recherches, nous n'avons trouvé aucune activité de mutuelle ou d'assurance en lien avec ce titulaire, que ce soit sous [Monsieur X.] ou [Monsieur X. écrit différemment].

En effet, suite à nos vérifications sur la plateforme INPI Entreprises et sur Infogreffe, nous constatons ce qui suit :

- Pour [Monsieur X.] : aucune entité n'est ressortie en lien avec le nom [Monsieur X.], que ce

soit en nom d'entité ou en gérant/dirigeant.

(Voir Annexe 5)

- Pour [Monsieur X. écrit différemment]:

o 2 entités [...] radiées depuis plus de 30 ans : [...]

o 1 entité [...], ayant pour l'un des représentants [X.] : [...]

(Voir Annexe 6)

Au regard de ce qui précède, le titulaire ne peut donc pas s'approprier le nom de domaine *etudes-lamutuellegenerale.fr*, ni même l'exploiter, dans la mesure où il n'est pas un organisme régi par le Code de la Mutualité, ni une entreprise d'assurance autorisée.

En conséquence, la Requérante considère l'enregistrement du nom de domaine *etudes-lamutuellegenerale.fr* par le titulaire comme étant susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la loi.

Par ailleurs, le titulaire ne pouvait ignorer la notoriété nationale et les droits antérieurs de la Requérante, si bien que le titulaire a vraisemblablement enregistré le nom de domaine *etudes-lamutuellegenerale.fr* dans un but malveillant pour profiter de la notoriété de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes, et ce d'autant que le nom de domaine n'est pas exploité et que le titulaire a également configuré des serveurs de messagerie électronique.

III. Le nom de domaine porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2, 2° du CPCE (Code des postes et des communications électroniques)

A- Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1) Le nom de domaine litigieux « *etudes-lamutuellegenerale.fr* » ayant été réservé de manière anonyme, la Requérante a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *etudes-lamutuellegenerale.fr* » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Il n'existe aucune preuve que le Défendeur ait enregistré ce nom de domaine en tant que marque ou acquis des droits de marque non enregistrés.

En effet :

- Selon les informations Whois (Annexe 1 précitée), le titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 1er juillet 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques, noms de domaine et dénomination sociale de la Requérante (Annexe 2 précitée)

- à la connaissance de la Requérante, la dénomination *ETUDES LA MUTUELLE GENERALE* ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination *ETUDES LA MUTUELLE GENERALE*, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

(Annexes 5 et 6 précitées, et Annexe 7)

- il n'existe aucune relation commerciale ou de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et la Requérante pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a jamais été autorisé par le Requérant à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle ni à réserver un nom de domaine reprenant ses droits. En d'autres termes, la

Requérante n'a pas autorisé, licencié ou permis au Défendeur d'utiliser l'une de ses marques ou de demander ou d'utiliser un nom de domaine incorporant sa marque.

2) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement  
Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page d'attente du

bureau d'enregistrement (Annexe 8). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux et qu'il a réservé le nom de domaine litigieux en connaissance des droits de la Requérante.

B- Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérante bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France.

En effet, en 2020, la Requérante comptabilise 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (Annexe 3 précitée).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques et droits privatifs de la Requérante et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « *etudes-lamutuellegenerale.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit l'intégralité des marques et noms de domaine « (LA) MUTUELLE GENERALE » de la Requérante ;

- l'ajout du terme générique / mot-clé « *etudes* » est une caractéristique d'une pratique de cybersquatting, et plus particulièrement de combosquatting ;

- Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi, compte tenu des activités et services fournis par la Requérante.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits antérieurs de la Requérante dont le titulaire ne pouvait ignorer l'existence au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, l'enregistrement du nom de domaine litigieux a vraisemblablement été faite dans les seules intentions de tirer profit de la notoriété de la Requérante et dans cadre de campagnes de phishing, de tentatives d'usurpation d'identité, d'installation de programmes malveillants, et aussi pour capter du trafic.

2) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

a. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe, depuis sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 8 précitée)

Depuis sa détection, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services, et comporte même un risque de sécurité pour les utilisateurs.

Le nom de domaine *etudes-lamutuellegenerale.fr* reprend l'intégralité des marques, noms de domaine et dénomination sociale « (LA) MUTUELLE GENERALE » de la Requérante, ce qui est susceptible de faire référence aux activités de mutuelle et d'assurance pour lesquelles la Requérante exploite ses marques et noms de domaine.

Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient à la Requérante, et être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane de la Requérante, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celle-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

La reprise de l'intégralité des marques et noms de domaine de la Requérante, ainsi que la non-exploitation du site correspondant (puisque le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement), démontrent une volonté d'usurper et parasiter les droits de la Requérante, et de nuire à ses intérêts et ternir sa réputation.

De tels faits sont susceptibles d'être extrêmement préjudiciables à la Requérante mais

également pour le public concerné (notamment les clients, prestataires, partenaires de la Requérante).

b. Il convient de souligner que le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 9)

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le titulaire pourrait ainsi envoyer des courriels frauduleux au public ou plus précisément aux clients, prestataires, partenaires de la Requérante en prétendant être le Requérant, et ce dans le but de collecter des données personnelles qui – au vu de l'activité de la Requérante sont sensibles –, de passer des commandes au nom de la Requérante ou de diffuser des informations les concernant, etc.

Ainsi, le nom de domaine litigieux pourrait être ou avoir été utilisé à des fins malveillantes pour de l'emailing commercial, du spamming ou à des fins de phishing

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux *etudes-lamutuellegenerale.fr* a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Au regard de ce qui précède, il est vraisemblable que le nom de domaine *etudes-lamutuellegenerale.fr* est non seulement susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la loi, mais aussi susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante ; d'où sa demande de transmission à son profit.

LISTE DES ANNEXES :

1 Fiche Whois du nom de domaine « *etudes-lamutuellegenerale.fr* »

+ Informations communiquées par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom de domaine « *etudes-lamutuellegenerale.fr* »

2 Copie des fiches de marques, dénomination sociale et noms de domaine sur le signe « (LA) MUTUELLE GENERALE » invoquées par la Requérante (fiches extraites des bases de données officielles des droits concernés)

3 Extrait du site internet de la Requérante : <https://www.lamutuellegenerale.fr>, daté du 04/02/2022, montrant la notoriété nationale de la Requérante

4 Article L110-4 du Code la Mutualité

5 Copie des vérifications effectuées sur la plateforme INPI Entreprises et sur Infogreffe avec le nom [Monsieur X.] en nom d'entité ou en gérant/dirigeant

6 Copie des vérifications effectuées sur la plateforme INPI Entreprises et sur Infogreffe avec le nom [Monsieur X. écrit différemment] en nom d'entité ou en gérant/dirigeant

7 Copie des vérifications effectuées sur la plateforme INPI Marques avec les noms [Monsieur X.] et [Monsieur X. écrit différemment] en nom de marque ou en déposant/titulaire

8 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « *etudes-lamutuellegenerale.fr* », à la date du 04 août 2025

9 Copie du registre MX Toolbox relatif au nom de domaine « *etudes-lamutuellegenerale.fr* », à la date du 04 août 2025 ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques, des informations Infogreffe et de l'extrait de base Whois (*annexe 2*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> est similaire :

- Au nom du Requéant, la MUTUELLE GENERALE immatriculée le 27 juin 1976 sous le numéro 775 685 340 ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque verbale française « MUTUELLE GENERALE » numéro 3041633 enregistrée le 17 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 à 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 pour les classes 35 ; 36 et 44 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéant :
  - <lamutuellegenerale.fr> enregistré le 21 février 2008 ;
  - <la-mutuelle-generale.fr> enregistré le 21 février 2008 ;
  - <mutuelle-generale.fr> enregistré le 21 février 2008 ;
  - <mutuellegenerale.fr> enregistré le 22 mai 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, sans accent au terme « générale », précédée du terme « etudes ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la MUTUELLE GENERALE immatriculée le 27 juin 1976 sous le numéro 775 685 340 (annexe 2) ;
- Créée en 1945, LA MUTUELLE GENERALE est une mutuelle d'assurance française soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité (annexe 4). Elle exerce trois activités à savoir la santé, la prévoyance et les services à la personne sur les marchés dits de l'individuel et du collectif et comptabilise 1,5 millions de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (annexe 3) ;
- Le Requéranant rappelle, en fournissant l'annexe 4, que « Selon l'Article L110-4 du Code de la Mutualité, « Il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : "mutuel", "mutuelle", "mutualité" ou "mutualiste" à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurance à utiliser le terme de "mutuelle". Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance. Il est également interdit à tout autre organisme de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code » ;
- Le Requéranant est titulaire des marques « MUTUELLE GENERALE » et « LA MUTUELLE générale » depuis 2008 et 2018 (annexe 2) ;
- Le Requéranant est également titulaire de divers noms de domaine et notamment du <lamutuellegenerale.fr> enregistré le 21 février 2008 (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> a été enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par une personne physique (annexe 1) qui ne présente aucun lien avec une activité de mutuelle ou d'assurance et dont les nom et prénom ne présente aucun lien avec les termes « ETUDES LA MUTUELLE GENERALE » ;
- Selon le Requéranant, le Titulaire :
  - Ne détient aucun lien avec lui ;
  - « ne détient aucun droit sur la dénomination ETUDES LA MUTUELLE GENERALE, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
  - « n'a jamais été autorisé par le Requéranant à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle ni à réserver un nom de domaine reprenant ses droits » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> (annexes 5 à 7) ;
- Le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « LA MUTUELLE générale » et du nom de domaine antérieur <lamutuellegenerale.fr> du Requéranant, associés au terme « etudes » qui peut faire

référence à des services fournis par ce dernier ; Le Requérant indique que la composition du nom de domaine litigieux s'apparente à une pratique de combosquatting consistant à ajouter un mot-clé au domaine de la marque ;

- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> (annexe 9) ;
- Le 4 août 2025, le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <etudes-lamutuellegenerale.fr> au profit du Requérant, la MUTUELLE GENERALE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

